

Programme d'incitatifs pour la réussite d'Emploi Ontario 2022-2023

Lignes directrices du Programme

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des
compétences

Direction de l'apprentissage

315, rue Front Ouest, 17^e étage

Toronto (Ontario) M5V 3A4

Table des matières

1.	Objectifs du programme.....	2
2.	Conception et mise en œuvre du programme.....	2
3.	Paiements d'étape	3
4.	Admissibilité	4
5.	Vérification et responsabilité	6
6.	Définition des termes	7

1. Objectifs du programme

Le Programme d'incitatifs pour la réussite appuie les employeurs, y compris ceux visés par une entente de groupe parrain, en offrant un incitatif financier lorsque les apprentis atteignent des jalons définis en matière de formation et de certification. Le Programme vise à atténuer les pénuries de main-d'œuvre prévues et à éliminer les obstacles auxquels font face les parrains et les apprentis grâce aux mesures suivantes :

- aider les parrains à remédier aux pénuries de main-d'œuvre, accroître les taux de progression dans la formation et d'achèvement de celle-ci et compenser les coûts d'embauche, d'intégration et de formation;
- accroître le nombre d'inscriptions d'apprentis, y compris ceux provenant de groupes sous-représentés;
- offrir un incitatif financier pour faciliter la progression dans l'apprentissage et augmenter les taux de certification;
- éliminer les obstacles à la formation en apprentissage qui sont liés à l'emploi, comme les mises à pied et la rareté des formateurs et compagnons dans les métiers assujettis à un ratio.

2. Conception et mise en œuvre du programme

Des paiements d'étape seront versés aux employeurs pour la progression des apprentis et l'achèvement de la formation de ceux-ci, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2020. Des paiements d'étape bonifiés, y compris un nouveau paiement d'étape à l'inscription, seront versés aux employeurs qui parrainent de nouveaux jeunes apprentis (âgés de moins de 25 ans) et apprentis de groupes sous-représentés (femmes, personnes transgenres, francophones, Autochtones, nouveaux arrivants, personnes handicapées ou racisées) rétroactivement au 1^{er} avril 2022 (voir le tableau 1 pour de plus amples renseignements). Lorsque des apprentis atteindront des jalons du Programme d'incitatifs pour la réussite, les parrains admissibles recevront un avis du ministère par courriel avant de recevoir un paiement.

Dans le courriel d'avis initial, les parrains admissibles figurant dans le SIEO-APPR recevront un lien Web leur permettant de remplir et de soumettre une demande électronique par l'intermédiaire d'un domaine sécurisé. Il s'agira d'une demande unique au moyen de laquelle les parrains admissibles fourniront, une seule fois, des renseignements sur leur métier et leur entreprise ainsi que leur information bancaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être possible d'obtenir un formulaire papier par l'entremise d'un [bureau d'apprentissage local](#).

Les parrains admissibles auront 180 jours, à compter de la date d'avis du SIEO-APPR, pour présenter une demande dans le cadre du Programme d'incitatifs pour la réussite afin de recevoir des paiements d'étape.

Le Programme d'incitatifs pour la réussite sera offert par la Division de l'emploi et de la formation.

3. Paiements d'étape

Dans le cadre du Programme d'incitatifs pour la réussite, on offrira **aux parrains admissibles jusqu'à 17 000 \$** pour chaque nouvel apprenti ou apprenti déjà inscrit à un programme, comme suit :

- **en date du 1^{er} avril 2022, un nouveau paiement à l'inscription de 1 000 \$** pour chaque nouveau jeune apprenti ou un **paiement à l'inscription de 1 000 \$** pour chaque nouvel apprenti qui déclare faire partie d'un groupe sous-représenté, ou ces deux paiements (jusqu'à concurrence de 2 000 \$, s'il y a lieu);
- **des paiements d'étape de 1 000 \$** pour chaque niveau de formation en classe réussi par l'apprenti; ces paiements seront notamment versés aux apprentis qui sont exemptés en vertu de la politique de reconnaissance des acquis du ministère;
 - **en date du 1^{er} avril 2022, le paiement augmente d'un montant supplémentaire de 1 000 \$** par niveau pour chaque jeune apprenti ou **d'un montant supplémentaire de 1 000 \$** par niveau pour chaque apprenti qui déclare faire partie d'un groupe sous-représenté, ou de ces deux montants (jusqu'à concurrence de 12 000 \$, s'il y a lieu);
- **un paiement supplémentaire de 1 000 \$** lorsque l'apprenti obtient la **certification la plus élevée** dans son métier (c.-à-d. certificat d'apprentissage et, s'il a lieu, certificat de qualification);
 - **en date du 1^{er} avril 2022, le paiement augmente d'un montant supplémentaire de 1 000 \$** pour chaque jeune apprenti et/ou **d'un montant supplémentaire de 1 000 \$** pour chaque apprenti qui déclare faire partie d'un groupe sous-représenté (jusqu'à concurrence de 3 000 \$).

Le tableau 1 ci-dessous comprend de l'information détaillée sur les paiements d'étape du Programme d'incitatifs pour la réussite et les périodes d'inscription minimales obligatoires des apprentis, qui commencent à la date d'inscription à la formation sur le métier en question indiquée dans le contrat d'apprentissage enregistré.

Tableau 1

Jalon du Programme	Montant de l'incitatif (au 1^{er} avril 2020)	Montant pour les jeunes apprentis (au 1^{er} avril 2022)*	Montant pour les apprentis de groupes sous-représentés (au 1^{er} avril 2022)*	Période d'inscription minimale obligatoire de l'apprenti
Paiement à l'inscription	Sans objet	1 000 \$	1 000 \$	45 jours
Formation en classe de niveau 1	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	12 mois
Formation en classe de niveau 2	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	18 mois
Formation en classe de niveau 3	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	24 mois
Formation en classe de niveau 4	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	30 mois
Certification la plus élevée dans le métier (certificat d'apprentissage et, s'il a lieu, certificat de qualification)	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	Sans objet

*Les employeurs qui embauchent et forment un nouveau jeune apprenti qui déclare également faire partie d'un groupe sous-représenté seront admissibles à tous les paiements pour ce jalon (p. ex. achèvement du niveau 1 = 3 000 \$).

4. Admissibilité

Pour être admissibles au Programme d'incitatifs pour la réussite, les demandeurs doivent respecter les critères suivants :

- être une société ou une entreprise non constituée en personne morale qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en Ontario;
- avoir un numéro d'entreprise fédéral ou de l'Ontario;

- avoir une adresse ou un lieu de travail permanent en Ontario;
- être un parrain en apprentissage approuvé par le ministère;
- avoir enregistré un contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti dans un métier prescrit réglementé en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.

Pour être admissibles aux **paiements à l'inscription** pour les jeunes apprentis et les apprentis de groupes sous-représentés, les parrains approuvés par le ministère doivent :

- être le premier parrain à conclure un contrat d'apprentissage enregistré pour cette personne;
- avoir conclu un contrat d'apprentissage enregistré avec l'apprenti pendant au moins 45 jours consécutifs.
- Les employeurs participant au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) qui parrainent un participant au PAJO aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré dans le cadre du Programme sont admissibles au paiement d'étape à l'inscription une fois que la période d'inscription minimale de 45 jours s'est écoulée.

Les exigences suivantes doivent être satisfaites pour tous les autres paiements d'étape :

- les parrains approuvés par le ministère doivent avoir conclu un contrat d'apprentissage enregistré avec l'apprenti d'une durée minimale de 30 jours;
- le contrat d'apprentissage enregistré doit avoir été conclu dans les 30 jours suivant la date de début de la formation en classe;
- l'apprenti doit être inscrit au programme de formation sur le métier en question (c.-à-d. selon la date d'inscription initiale au programme de l'apprenti) pendant la période minimale obligatoire pour chaque jalon applicable (consultez le tableau 1 à la section 3 pour en savoir plus).

Les groupes parrains admissibles peuvent présenter une demande dans le cadre du Programme d'incitatifs pour la réussite au nom des employeurs qui sont visés par une entente de groupe parrain approuvée par le ministère.

- Le ministère versera des paiements d'étape aux groupes parrains admissibles, qui, par la suite, remettront les fonds aux employeurs membres qui auront offert

la formation en cours d'emploi dans le cadre de l'entente de groupe parrain, en divisant ces fonds comme il se doit, là où il y a lieu.

- Les groupes parrains admissibles recevront un financement après avoir rempli la demande unique et accepté les modalités qui y sont énoncées.
- Les modalités préciseront les tâches du groupe parrain ainsi que sa responsabilité en ce qui a trait à la distribution des paiements d'étape et à la production de rapports sur ceux-ci.
- Les groupes parrains ne conserveront pas de paiements d'étape pour eux-mêmes, et les fonds qui n'auront pas été remis aux employeurs seront recouvrés par le ministère¹.
- Le ministère ne recueillera pas d'information au sujet des employeurs qui sont visés par une entente de groupe parrain dans le contexte des inscriptions à un programme apprentissage; il recueillera seulement de l'information au sujet d'un groupe parrain qui signe un contrat d'apprentissage enregistré qu'il aura approuvé.

Les parrains admissibles qui veillent à ce que de la formation soit offerte à des apprentis de *tout métier prescrit par la Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* peuvent présenter une demande en vue de recevoir des paiements d'étape. Si un métier cesse d'être prescrit après la mise en œuvre du Programme d'incitatifs pour la réussite, ce métier ne sera plus admissible après une période de transition dont on informera les parrains admissibles qui forment activement des apprentis dans celui-ci.

5. Vérification et responsabilité

Pour aider à garantir la responsabilité voulue, les parrains bénéficiaires peuvent faire l'objet d'une vérification annuelle effectuée par le ministère. Dans le cadre de cette vérification, le ministère peut demander de la documentation à l'appui aux entités suivantes :

- **les employeurs parrains**, pour confirmer que l'apprenti était à leur emploi au moment où le paiement d'étape du Programme d'incitatifs pour la réussite a été versé (p. ex. relevé d'emploi, énoncé/compte en lien avec l'apprenti);

¹ Dans les situations où le groupe parrain contribue directement à la formation en cours d'emploi d'un ou de plusieurs apprentis (p. ex. modèle coopératif de formation offerte par l'employeur), le groupe pourra alors conserver, pour ce qui est des fonds du Programme d'incitatifs pour la réussite, une part proportionnelle à la formation offerte à l'apprenti ou aux apprentis désignés pour chaque jalon.

- **les groupes parrains et les particuliers parrains**, pour confirmer que les paiements ont été remis aux employeurs visés par l'entente de groupe parrain ou de particulier parrain (p. ex. contrat de travail, relevé bancaire, renseignements sur l'employeur).

Dans le cadre du processus de vérification et conformément aux modalités du Programme d'incitatifs pour la réussite applicables aux **groupes parrains** :

- tous les groupes parrains qui ont reçu des paiements d'étape devront fournir au ministère un bilan annuel présentant la façon dont les fonds ont été remis aux employeurs et, là où il y a lieu, la manière dont ces fonds ont été divisés;
- le personnel du ministère réalisera des enquêtes auprès de quelques-uns des employeurs figurant dans le bilan pour vérifier si les paiements reçus correspondent aux montants rapportés par le groupe parrain.

Les bénéficiaires d'un financement du Programme d'incitatifs pour la réussite devront respecter les demandes de vérification du ministère. L'omission de se conformer à ces demandes pourrait occasionner la prise de mesures par le ministère, qui pourraient comprendre une retenue ou un recouvrement du financement.

6. Définition des termes

Les termes suivants sont définis dans la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* (la Loi), article 1 :

- « **apprenti** » – Particulier qui, aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré, reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage.
- « **jeune apprenti** » – Apprenti inscrit âgé de moins de 25 ans au moment où le jalon est atteint.
- « **apprenti d'un groupe sous-représenté** » – Apprenti inscrit qui déclare faire partie de l'un ou de plusieurs des groupes suivants : femmes, personnes transgenres, francophones, Autochtones, nouveaux arrivants, personnes handicapées ou racisées.
- « **parrain** » – Personne qui, aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré, doit veiller à ce qu'un particulier reçoive la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

- Remarque : Il n'est pas nécessaire que le parrain soit celui qui fournisse directement la formation, mais il est cependant tenu de voir à ce que la formation appropriée soit donnée et suivie.
- « **personne** » – Particulier, société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre organisme ou entité.
- « **contrat d'apprentissage enregistré** » – Contrat enregistré en vertu de l'article 15 de la Loi aux termes duquel un particulier reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Les termes ci-après sont définis comme suit aux fins du présent document :

- « **employeur parrain** » – Personne, société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre organisme ou entité qui embauche un ou plusieurs apprentis ou qui conclut un contrat pour obtenir les services d'un ou de plusieurs apprentis, notamment un entrepreneur ou un sous-traitant qui effectue un travail ou qui fournit des services, ou encore un entrepreneur ou un sous-traitant qui prend un engagement auprès d'un propriétaire, d'un constructeur, ou d'un autre entrepreneur ou sous-traitant pour effectuer un travail ou fournir des services.
- « **groupe parrain** » – Parrain qui consiste en deux personnes ou plus, notamment des employeurs d'un milieu syndiqué ou non syndiqué qui forment un groupe ou un consortium et dont le but est d'agir à titre de parrain unique. Les personnes qui participent à un groupe parrain se partagent les tâches relatives à la gestion de l'apprentissage et à la formation.
- « **particulier parrain** » – Parrain qui travaille pour d'autres entités (particuliers, sociétés, entrepreneurs, etc.) ou qui leur vend des services dans le cadre d'un contrat écrit ou verbal pour un prix établi et non pour une rémunération ou un salaire.
- « **SIEO-APPR** » – Système d'information d'Emploi Ontario (SIEO) qui appuie l'administration de l'apprentissage en Ontario.